

(N. 1246)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(MARTINO)

di concerto col **Ministro delle Finanze**

(ANDREOTTI)

col **Ministro del Tesoro**

(GAVA)

e col **Ministro della Istruzione Pubblica**

(ROSSI)

NELLA SEDUTA DEL 25 NOVEMBRE 1955

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo culturale fra l'Italia e la Grecia
concluso ad Atene l'11 settembre 1954.

ONOREVOLI SENATORI. — L'Accordo culturale fra l'Italia e la Grecia, concluso ad Atene l'11 settembre 1954, è un nuovo indice del felice sviluppo dei rapporti italo-ellenici.

Da tale Accordo deriverà anche la definitiva e permanente autorizzazione da parte della Grecia per il funzionamento in Atene delle nostre maggiori istituzioni: la Scuola archeologica; l'Istituto di cultura; la Scuola elementare e l'Asilo infantile, nonché la continuazione delle nostre più importanti iniziative nel campo scientifico e culturale, quali gli scavi, effettuati a Creta ed a Lemnos dalla Scuola archeologica,

ed i corsi di italiano organizzati dall'Istituto di cultura.

Attualmente il funzionamento dei suddetti Istituti e lo sviluppo delle loro iniziative sono basati su autorizzazioni provvisorie che devono essere rinnovate a scadenze regolari.

La prima parte dell'Accordo (articolo 1-3) tratta della divulgazione della lingua, letteratura, storia e geografia dei due Paesi attraverso la creazione di Istituti di cultura, corsi, scambi di professori, di ricercatori scientifici, di conferenzieri, ecc.

La seconda parte (art. 4-11) tratta dei

LEGISLATURA II - 1953-55 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

giovani, proponendo i mezzi per approfondire tra di loro la conoscenza dei due Paesi, attraverso corsi universitari, borse di studio, viaggi scambio, incontri educativi e sportivi, facilitazioni economiche in materia di riduzione di tasse universitarie, ecc.

La terza parte (art. 12-15) tratta principalmente dei rapporti culturali fra i due Paesi attraverso l'intensificazione degli scambi di libri, conferenze, concerti, esposizioni d'arte,

teatro, radio, films, ecc.: nonchè della collaborazione negli scavi archeologici, del prestito dei manoscritti e dello scambio di oggetti d'arte antichi.

È infine prevista la costituzione di una Commissione mista permanente incaricata di attuare le disposizioni dell'Accordo, e ciò in analogia a quanto stabilito dalle altre convenzioni culturali concluse dall'Italia con altri Paesi.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo culturale tra l'Italia e la Grecia, concluso ad Atene l'11 settembre 1954.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, conformemente al disposto dell'articolo 20 dell'Accordo stesso.

ALLEGATO.

ACCORD CULTUREL

ENTRE L'ITALIE ET LA GRECE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT ROYAL HELLENIQUE, désireux de conclure un accord dans le but de favoriser par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs Pays respectifs dans le domaine intellectuel, artistique et scientifique, ainsi que la connaissance mutuelle des institutions et de la vie sociale de leurs Pays,

Ont en conséquence nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires qui dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Chaque Gouvernement contractant s'emploiera de son mieux à assurer la création, dans les Universités ou autres Etablissements d'enseignement, équivalents aux Universités, situés sur son territoire, de chaires, cours ou conférences traitant de la langue, de la littérature, de l'histoire et de la géographie du Pays de l'autre Gouvernement contractant ainsi que de tous autres sujets qui s'y rapportent.

Article 2.

Chaque Gouvernement contractant pourra établir des instituts culturels sur le territoire de l'autre, à condition de se conformer aux dispositions générales de la législation du Pays réglant l'établissement de tels instituts.

Article 3.

Les Gouvernements contractants encourageront les échanges, entre leurs Pays respectifs, de personnel universitaire, de professeurs, d'étudiants, de chercheurs scientifiques, de techniciens et de représentants d'autres professions et activités.

Article 4.

Si les droits d'inscription aux Universités ou aux Instituts scientifiques d'un Gouvernement contractant ainsi que toute autre taxe analogue sont plus

élevés dans un Pays que dans l'autre, le Gouvernement contractant du Pays où les droits ou taxes sont les plus élevés, envisagera la possibilité de les réduire, pour un nombre déterminé d'étudiants au montant en vigueur dans les Pays de l'autre Partie contractante, en tenant compte du nombre d'étudiants de son propre Pays qui étudient dans l'autre.

Article 5.

Chaque Gouvernement contractant pourra instituer des subsides et des bourses d'études afin de permettre aux étudiants et aux diplômés du Pays de l'autre Gouvernement contractant de passer un certain temps dans le Pays du premier, dans le but d'y entreprendre des études ou des recherches ou de parfaire leur formation technique.

Article 6.

Les Gouvernements contractants encourageront autant que possible la collaboration la plus étroite entre les Institutions culturelles de leurs Pays respectifs en vue d'une assistance mutuelle dans le domaine des activités intellectuelle, artistique, scientifique et sociale.

Article 7.

Chaque Gouvernement contractant facilitera, à la demande de l'autre Partie, et dans la mesure où cela sera pratiquement possible les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par les nationaux ou un groupe de nationaux de l'autre Partie.

Article 8.

Les Gouvernements contractants étudieront les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des examens — les examens d'admission aussi bien que les examens de promotion — subis, en vue d'obtenir un grade académique reconnu par l'Etat ou, dans des cas déterminés, dans un but professionnel dans le territoire de l'un ou de l'autre Pays avec les épreuves qui y correspondent dans l'autre.

Article 9.

Chaque Gouvernement contractant encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel universitaire, aux professeurs, aux étudiants ainsi qu'aux élèves (a) d'un Pays sur le territoire de l'autre et (b), inversement, de ce dernier Pays sur le territoire du premier.

Article 10.

Les Gouvernements contractants encourageront, au moyen d'invitations et de subsides, les visites réciproques de délégations désignées à cet effet dans le but de promouvoir la collaboration culturelle et professionnelle.

Article 11.

Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre les organisations de jeunesse et les organisations d'adultes, qui poursuivent un but éducatif et qui sont reconnues par leurs Pays respectifs.

Ils favorisent le rapprochement, les rencontres et l'aide réciproque dans le domaine des sports et du scoutisme et organiseront des voyages et des camps de scoutisme.

Article 12.

Les Gouvernements contractants se prêteront assistance mutuelle afin d'assurer dans chaque Pays une meilleure connaissance de culture de l'autre, au moyen:

- a) de livres, de périodiques et d'autres publications;
- b) de conférences et de concerts;
- c) d'expositions d'art et d'autres expositions à caractère culturel;
- d) de représentations dramatiques;
- e) de la radio, de films, de disques et d'autres moyens mécaniques;
- f) les deux Gouvernements accorderont toutes les facilités possibles à l'interchange des films de caractère culturel, didactique documentaire, artistique, scientifique, technique, retrospectifs et d'actualité à projeter particulièrement à l'occasion de manifestations artistiques et culturelles.

Article 13.

Les Gouvernements contractants se prêteront assistance pour:

L'échange des objets anciens et de musée, dont les deux Pays possèdent des pièces en surplus.

Informers les spécialistes intéressés de chacun des deux Pays des travaux de recherches et de fouilles archéologiques, de la réparation ou de la restauration des monuments historiques, ou les inviter à prendre part à ces travaux assurant ainsi la coopération mutuelle soit dans l'exécution des travaux, soit dans l'appréciation des résultats obtenus.

L'autorisation réciproque, dans le cadre des législations respectives des deux Pays contractants, de tirer des moulages du matériel ancien et de musée, de photocopier les manuscrits conservés dans les bibliothèques, de transmettre lesdits manuscrits à titre provisoire et d'en échanger les exemplaires en surplus, ainsi que d'utiliser les documents et les registres de toutes sortes des archives d'Etat (y compris les archives de tribunaux et du cadastre) pour les études d'histoire.

Article 14

Les Gouvernements contractants veilleront dans les limites consenties par la législation intérieure respective, à ce que les manuels scolaires publiés dans les deux Pays ne contiennent pas d'inexactitudes ayant trait à chacun des deux Pays.

Article 15.

Les Gouvernements contractants se consulteront sur l'opportunité d'encourager des réunions d'experts et des conférences pour l'étude des problèmes culturels et scientifiques intéressant la zone géographique dans laquelle sont compris les deux Pays.

Article 16.

Il sera constitué, en vue de l'application du présent Accord une Commission Mixte Permanente comprenant dix membres qui ne doivent pas nécessairement être tous des fonctionnaires. Cette Commission comprendra deux sections, l'une composée de membres italiens et siégeant à Rome, l'autre composée de membres grecs et siégeant à Athènes. Chaque section comprendra cinq membres. Le Ministère italien des Affaires Etrangères, d'accord avec le Ministère italien de l'Instruction Publique désignera les membres de la section italienne et le Ministère hellénique de l'Instruction Publique, d'accord avec le Ministère Hellénique des Affaires Etrangères, désignera les membres de la section grecque. Chaque liste sera transmise pour approbation à l'autre Gouvernement contractant par la voie diplomatique.

La Commission Mixte Permanente pourra, de chaque côté, s'adjoindre des experts à titre de conseillers techniques.

Article 17.

La Commission Mixte Permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en Italie et en Grèce. Dans ce cas, la Commission Mixte sera présidée par un onzième membre qui sera désigné par le Gouvernement du Pays dans la capitale duquel la réunion aura lieu.

Article 18.

Une des premières tâches de la Commission Mixte sera de procéder, au cours d'une séance plénière, à l'élaboration de propositions détaillées pour l'application du présent Accord.

Article 19.

Chaque Gouvernement contractant aura la possibilité de désigner des organisations ou des personnes pour procéder à l'exécution des dispositions tombant sous l'application de cet Accord ou pour le faciliter.

Article 20.

Le présent Accord sera ratifié. Il entrera en vigueur 15 jours après l'échange des instruments de ratification à Athènes.

Article 21.

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans au moins. Ultérieurement et à moins qu'il ne soit dénoncé par un des Gouvernements contractants, au moins six mois avant l'expiration de cette période, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois qui suivra la date à laquelle une des Parties contractantes aura notifié sa dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire à Athènes, le 11 septembre 1954.

*Pour le
Gouvernement Italien*

CARUSO

*Pour le
Gouvernement Grec*

STEPHANOPOULOS